

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

* Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée : Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 30 octobre Décret n° 2001-825 portant nomination d'un nouveau ministre 694
- 31 octobre décret n° 2001-828 relatif à l'organisation de la Commission nationale pour la Francophonie... 695

PRIMATURE

2001

- 2 novembre Arrêté primatorial n° 8709 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 696

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

- 26 octobre Décret n° 2001-823 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 698
- 5 novembre Décret n° 2001-834 portant prorogation du maintien en activité de service de soldats des contingents 1996/2, 1997/1 et 1998/1 pour les Armées et 1997/2 pour la Gendarmerie. 698

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 31 octobre Décret n° 2001-827 portant cessation de fonction du docteur Abdoulaye Dione, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis 698

2001

- 2 novembre ... Décret n° 2001-829 portant élévation de M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Mle de solde 373281/D, au rang d'Ambassadeur 699

- 5 novembre ... Décret n° 2001-833 portant nomination de M. El Hadji Amadou Niang, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord 699

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001

- 2 novembre ... Décret n° 2001-831 portant reconnaissance d'une école privée 699

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2001

- 25 octobre Décret n° 2001-817 portant nomination d'un directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal 700

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 29 octobre Arrêté ministériel n° 8578 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 700
- 29 octobre Arrêté ministériel n° 8579 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique HAEMATON Gélules B/28 701
- 29 octobre Arrêté ministériel n° 8580 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 701

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2001
30 octobre Arrêté ministériel n° 8644 MET-DAG-BTAET
portant agrément de MARITALIA, comme
société de transport aérien régulier et non
régulier de fret 701

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2001
29 octobre Arrêté ministériel n° 8557 MAE-CT-PA portant
nomination du Directeur du Projet de
Promotion des Exportations agricoles
(PPEA) 702

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2001
30 octobre Décret n° 2001-826 portant nomination du
Directeur général de la Haute Autorité pour
l'Aménagement de la Corniche de Dakar 702

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 702

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-825 du 30 octobre 2001 portant nomination d'un nouveau ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 53 et 56 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant
nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRETE :

Article premier. – M. Ousmane Masseck Ndiaye est
nommé Ministre du Tourisme.

Art. 2. – La composition du Gouvernement s'établit
désormais ainsi qu'il suit :

MM. Youba Sambou, Ministre des Forces armées :

Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des
Finances ;

Choikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires
étrangères, de l'Union africaine et des Sénéga-
lais de l'Extérieur ;

Basile Senghor, Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice ;

Général Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur ;

MM. Landing Savané, Ministre de l'Artisanat et de
l'Industrie ;

Moustapha Sourang, Ministre de l'Éducation ;

M^{me} Aminata Tall, Ministre du Développement social
et de la Solidarité nationale ;

M. Macky Sall, Ministre des Mines, de l'Énergie et
de l'Hydraulique ;

M^{me} Awa Marie-Coll Seck, Ministre de la Santé et de
la Prévention ;

MM. Youssouf Sakho, Ministre de l'Équipement et des
Transports ;

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de
l'Élevage ;

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse, de
l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

Choikh Saadibou Fall, Ministre de la Pêche ;

Yéro Del, Ministre de la Fonction publique, de
l'Emploi et du Travail ;

M^{me} Aïcha Agne Pouye, Ministre des PME et du
Commerce ;

MM. Seydou Sall, Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire ;

Joseph Ndong, Ministre des Sports ;

M^{me} Awa Guéye Kébé, Ministre de la Famille et de
la Petite Enfance ;

MM. Bécaye Diop, Ministre de l'Enseignement tech-
nique, de la Formation professionnelle, de l'Al-
phabétisation et des Langues nationales ;

Amadou Tidiane Wone, Ministre de la Culture ;

Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tou-
risme ;

Mamadou Diop, Ministre chargé des Relations
avec les Assemblées ;

Choikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Economie et des Finan-
ces, chargé du Budget et de l'Habitat ;

M^{me} Thiévo Eissé Doucouré, Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Intérieur chargé des Collecti-
vités locales.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2001.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-828 du 31 octobre 2001
relatif à l'organisation de la Commission nationale pour la Francophonie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 94-243 du 7 mars 1994 modifiant et remplaçant le décret n° 92-772 du 13 mai 1992 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Commission nationale pour la Francophonie est rattachée au Cabinet du Président de la République. Elle établit des rapports adressés au Ministre, Conseiller diplomatique du Président de la République. Elle exerce ses missions en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - La Commission nationale pour la Francophonie a pour mission :

- de s'assurer des conditions de mise en oeuvre des décisions prises à l'occasion des sommets de la Francophonie ;

- d'organiser la participation du Sénégal à toutes les instances de la Francophonie et notamment aux sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage ;

- de suivre les activités des diverses instances de la Francophonie ainsi que leurs rapports avec le Sénégal ;

- de susciter les initiatives et d'accompagner les actions susceptibles de renforcer et de promouvoir la Francophonie ;

- de coordonner et d'évaluer au plan national l'ensemble des actions menées dans le domaine de la Francophonie.

Art. 3. - La Commission nationale pour la Francophonie peut se réunir en formation plénière ou en formation restreinte. Elle est dirigée par un secrétaire général.

La formation plénière de la Commission réunit les représentants de la Primature et de l'ensemble des ministères.

La formation restreinte de la Commission réunit les représentants de la Primature, du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de

l'Extérieur, ainsi que les représentants des ministères invités à la réunion en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Sont invitées également aux réunions de la Commission toutes les personnes et toutes les institutions nationales, internationales ou étrangères dont les compétences et l'expertise sont utiles au bon fonctionnement de la Commission.

Le Secrétaire général de la Commission arrête la liste des ministères représentés ainsi que celle des personnes et des institutions invitées aux réunions. Il fixe l'ordre du jour des réunions.

Art. 4. - Il est créé au sein de la Commission nationale pour la Francophonie des cellules d'actions spécialisées qui regroupent toutes les personnes et toutes les institutions susceptibles d'apporter leurs contributions dans des domaines prioritaires de la francophonie tels qu'ils ont été identifiés notamment par les sommets de la Francophonie.

Ces cellules d'actions spécialisées sont créées par le Secrétaire général de la Commission qui en assure l'animation. Chaque cellule traite d'une question particulière et élabore un rapport qui est soumis à la Commission.

La Commission, en formation plénière ou restreinte, peut décider de rencontrer les membres des cellules d'actions spécialisées afin de leur donner des orientations ou de recueillir leurs avis.

Art. 5. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est le représentant du Sénégal aux conférences ministérielles de la Francophonie. Le Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie assiste ce Ministre pour la préparation et le suivi de ces réunions.

Art. 6. - Le Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie entretient, en liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, une étroite coopération avec les associations intervenant dans le domaine de la Francophonie et notamment avec les associations internationales francophones non gouvernementales et l'Association internationale des Parlementaires de Langue française.

Le Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie représente le Sénégal auprès des institutions francophones, en liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Le Secrétaire général est également le correspondant national de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

- de susciter les initiatives et d'accompagner les actions susceptibles de renforcer et de promouvoir la francophonie.

- de coordonner et d'évaluer au plan national l'ensemble des actions menées dans le domaine de la francophonie.

Art. 7. - Le Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie est nommé par décret. Il a rang et statut d'ambassadeur.

Art. 8. - Le décret susvisé n° 94-243 du 7 mars 1994 est abrogé.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2001.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

PRIMATURE

ARRÊTE PRIMATORAL n° 8709 en date du 2^e novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. - La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS), structure administrative rattachée à la Primature, a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'ensemble de la zone aéroportuaire.

A ce titre,

- elle veille à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire;

- elle facilite le développement du trafic aérien en étroite collaboration avec la Direction de l'Aviation civile et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA);

- elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal;

- elle met en œuvre, d'une manière générale, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile;

- elle est membre du Comité national mixte de Sûreté et de Facilitation.

Art. 2. - La Haute Autorité de l'Aéroport comprend les deux services suivants:

- le Service de Sûreté;
- le Service des Etudes, Formation et Documentation.

Art. 3. - Le Service Sûreté est chargé:

- de la mise en œuvre des mesures de sûreté en relation avec les services compétents basés à l'aéroport;

- de la réalisation de toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de sûreté de l'aéroport conformément à des procédures établies afin d'identifier toutes les lacunes et de proposer les solutions nécessaires;

- de l'application des dispositions des manuels de sûreté notamment en ce qui concerne la réalisation de tests de sûreté;

- du suivi de l'application des recommandations issues des réunions des comités de sûreté et des inspections effectuées par les organismes compétents en matière de contrôle de sûreté;

- de la mise à jour et de l'approbation par l'autorité compétente du programme de sûreté de l'aéroport;

- de la coordination du point de vue de la sûreté des activités du personnel de sûreté de l'aéroport, et des services de sauvetage, et de lutte contre l'incendie;

- de l'élaboration des programmes de sûreté ou les procédures d'exploitation normalisées de toutes les structures intervenant à l'aéroport;

- de la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'aéroport sur les problèmes de sûreté de l'Aviation civile;

- de la vérification et de l'application correcte des procédures d'inspection/triage des passagers et des bagages;

- de la prise de mesures conservatoires comportant la mise en place de moyens d'intervention efficace en cas de menace/attaque;

- de la formulation de recommandations en matière de sûreté à prendre en compte dans les plans d'aménagement des installations aéroportuaires;

- de la délivrance des autorisations d'accès à l'Aéroport (badges et macarons);

- de la vérification et du contrôle des accès et de la circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones réservées de l'aérogare;

- de la défense d'ensemble du périmètre aéroportuaire effectuée par les services de sécurité compétents, lors des opérations d'enregistrement, d'embarquement ou de débarquement.

- de la gestion du secrétariat du comité de sûreté de l'aéroport ;

- de la mise en oeuvre, d'une manière générale, des normes et pratiques recommandées de l'Organisation internationale de l'Aviation civile (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 4. - Le Service de Sûreté comprend deux bureaux :

- le Bureau de Délivrance des titres d'accès, chargé de la gestion des badges et des macarons conformément à la réglementation en vigueur ;

- le Bureau des Enquêtes/Inspections/Vérifications, chargé de réaliser toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives au problème de sûreté de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor selon des procédures établies ;

Art. 5. - Le Service des Etudes, Formation et Documentation est chargé :

- de la formation des personnels responsables de la sûreté ;

- de la mise en place des modalités de formation et de sensibilisation, conformément au Programme national de Formation ;

- de la gestion des programmes de communication de la Haute Autorité de l'Aéroport ;

- de l'élaboration et/ou des modifications du programme de sûreté de l'aéroport en rapport avec les services compétents du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- de la tenue à jour des procès verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'aéroport.

Art. 6. - Le Service des Etudes, Formation et Documentation est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Etudes et Documentation qui participe à l'élaboration et/ou aux modifications du programme de sûreté de l'aéroport et veille à la mise en place et à la conservation de la documentation appropriée en matière de sûreté de l'Aviation civile ;

- le Bureau de la Formation et de la Communication, chargé de la formation des personnels responsables de la sûreté et de la mise en place des modalités y afférentes conformément au programme national de formation.

Art. 7. - Les chefs de service et de bureau de la Haute Autorité doivent être des personnels d'encadrement ayant subi une formation adéquate en sûreté de l'aviation civile et ayant un minimum de trois ans d'expérience en la matière.

Art. 8. - Les chefs de service de la Haute Autorité sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire général.

Art. 9. - Le Secrétaire général, les chefs de service, les chefs de bureau et le personnel subalterne de la Haute Autorité seront régis par le statut unique du personnel de l'ASECNA.

Art. 10. - Hormis l'autorité qu'elle exerce sur les Forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes, la Haute Autorité est responsable de la coordination de l'exécution des mesures de sûreté mises en place au niveau de la plateforme.

Cette mission se fera en rapport avec tous les services concernés, notamment :

- la direction de l'Aviation civile ;

- la représentation de l'ASECNA au Sénégal ;

- l'administration des activités aéronautiques nationales du Sénégal ;

- les compagnies aériennes ;

- les transitaires ;

- la Poste ;

- les sociétés de courriers express ;

- toutes les sociétés prestataires de service installées à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 11. - Les zones de compétence de la Haute Autorité sont les suivantes :

- la zone publique où la circulation des personnes et des biens est soumise aux respects des lois et règlements et aux consignes particulières qui seront édictées par la Haute Autorité pour les besoins de la sûreté ;

- les zones réservées dont l'accès n'est autorisé qu'aux personnes munies de titre d'accès en bonne et due forme : ces zones réservées sont les suivantes :

- la zone départ (enregistrement, formalités police, zone transit et salle d'embarquement) ;

- la zone arrivée (formalité santé/police et zone livraison bagages) ;

- la zone côté piste (aires de stationnement, périmètre aéroportuaire, mur de clôture et installations techniques, sous-sol aérogare etc.).

Art. 12. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-823 en date du 26 octobre 2001
portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - A compter du 1^{er} novembre 2001, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le médecin-colonel Cheikh Diagne, précédemment mis en position « hors-cadres » au Ministère de la Santé et de la Prévention, est nommé Directeur de la Santé des Armées, en remplacement du médecin-colonel Georges Niouky, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le médecin-colonel Georges Niouky, précédemment Directeur de la Santé des Armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-834 en date du 5 novembre 2001
portant prorogation du maintien en activité de service de soldats des contingents 1996/2, 1997/1 et 1998/1 pour les Armées et 1997/2 pour la Gendarmerie.

Article premier. - Le maintien en activité de service de fractions des contingents 1996/2, 1997/1 et 1998/1, arrivant à terme le 31 décembre 2001, est prorogé pour une durée renouvelable de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. - Le maintien en activité de service du contingent 1997/2, servant à la gendarmerie, arrivant à terme le 31 décembre 2001, est prorogé pour une durée de douze mois renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. - Seront maintenus durant la période susmentionnée ceux des éléments des contingents suscités remplissant les conditions habituelles de rengagement.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-827 du 31 octobre 2001

portant cessation de fonction du docteur Abdoulaye Dione, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-185 du 22 février 2001, portant nomination du docteur Abdoulaye Dione, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes unis ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions du Docteur Abdoulaye Dione, conseiller des Affaires étrangères, agent non fonctionnaire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes unis ;

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-829 du 2 novembre 2001

portant élévation de M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Mle de solde n° 373.281/D, au rang d'Ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8229 MAEUASE-DAGE DPAS-BP du 10 octobre 2001 portant nomination de M. Babacar Bâ en qualité de Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu la lettre n° 501 PM-CAB-DC du 28 septembre 2001.

DECRÈTE :

Article premier. – M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Mle de solde n° 373.281/D, est élevé au rang d'Ambassadeur ;

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2001-833 du 5 novembre 2001

portant nomination de M. El Hadji Amadou Niang, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 93-1111 du 27 septembre 1993, portant nomination de M. Gabriel Alexandre Sar en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Bretagne ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRÈTE :

Article premier. – M. El Hadji Amadou Niang, consultant international est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, avec résidence à Londres, en remplacement de Gabriel Alexandre Sar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**DECRET n° 2001-831 du 2 novembre 2001**

portant reconnaissance d'une école privée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié par les décrets 2001-414 du 23 mai 2001 et n° 2001-581 du 2 août 2001 ;

Vu le décret 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu l'arrêté 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de la reconnaissance des établissements privés :

Vu les dossiers des intéressés.

Sur rapport de Monsieur le Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. – L'établissement d'enseignement privé : " Les Flamboyants ", sis à la cité SIPRES, Région de Dakar / Zone I, comprenant un cycle élémentaire de neuf classes, autorisation n° 4385 MEN/DEP du 25 avril 1997, est reconnu.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2001-817 en date du 25 octobre 2001
portant nomination d'un directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal.

Article premier. – M. Scrigne Mbaye Sy Diop, ingénieur en Génie électrique, électronique, est nommé Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) en remplacement de M. Pape Samba Doune Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 8578 en date du 29 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : APRAMOL 500 mg boîte 20 comprimés des laboratoires : AJANTA PHARMA (MAURITIUS) LIMITED MEDRA INDUSTRIAL BUILDING, GOODLANDS sous le numéro : 3729

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Par comprimé

Paracétamol (DCI).....	500 mg
Phosphate de calcium dibasique	16.70 mg
Amidon de maïs BP.....	62 mg
Méthyl parabène BP	1 mg
Gélatine BP	8.30 g
Stéarate de magnésium BP	3.25 mg
Talc purifié BP	6.50 mg
Dioxyde de silice colloïdal USP NF	2 mg
Glycolate de soude amidon USP NF	10 mg.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- l'Apramol est indiqué dans les états douloureux modérés (douleur musculaire, arthralgie, dysménorrhée, maux de tête, migraine, neuralgie, maux de dents) et états fébriles.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Hypersensibilité connue au paracétamol ;
enfant de moins de 3 mois.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2.30 FF soit un prix public de 427 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8579 en date du 29 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique HAEMATON Gélules B 28.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : HAEMATON Gélules B/ 28 des laboratoires : Glaxo Wellcome Export LTD Bureau de représentation régionale 01 BP 8111 Abidjan 01 Côte d'Ivoire sous le numéro : 4069.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante pour une gélule :

- Fumarate ferreux 350 mg
- VIT B 12 7,5 mg
- Acide Folique 2 mg
- Acide Ascorbique 150 mg

Manganèse (sous forme de sulfate) équivalent à 2,5 mg de manganèse.

Base : (sous forme de sulfate) équivalent à 2,5 mg de cuivre de base.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

- Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :
- traitement et prévention des anémies par carence :
- compensation des pertes sanguines menstruelles :
- hémorragies ou pertes nutritionnelles :
- carences nutritionnelles :
- grossesse et allaitement :
- Adolescence :
- période pré et post opératoires :
- convalescence.

Art. 5. – Les contre-indications :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en cas de :

- surcharge martiale.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13,80 FF soit un prix public de 2565 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8580 en date du 29 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : FOLIFER B/60 comprimés des laboratoires : BIAL A Av. da Siderurgia - Nacional 4785 S. Mamede do Coronado Portugal sous le numéro : 4081.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- FER (Sulfate ferreux) 90 mg
- Acide folique 1 mg

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- prophylaxie et traitement des carences en fer et acide folique en cas de grossesse, accouchement et allaitement de longue durée ou quand l'apport en fer et acide folique ne fut pas assuré régulièrement pendant la grossesse.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- surcharge martiale organique (hémochromatose, hémolyse chronique), Anémie mégalo-blastique par carence en vitamine B12.

Art. 6. – La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 23,5 FF soit un prix public de 3375 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 8644 en date du 30 octobre 2001 portant agrément de MARITALIA comme société de transport aérien régulier et non régulier de fret.

Article premier. – MARITALIA, 1 Boulevard de la Libération, registre de commerce et du crédit immobilier n° 84-B-37, est agréée comme société de transport aérien régulier et non régulier de fret.

Art. 2. - MARITALIA est autorisée à effectuer du transport aérien régulier et non régulier de fret au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une durée d'un an.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme d'un an et pour une nouvelle période d'un an.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à MARITALIA.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre de l'Equipeement et des Transports, notamment, en cas de manquements graves et/ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. - Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 8557 en date du 29 octobre 2001 portant nomination du Directeur du Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA).

Article premier. - M. Nicolas Venn, ingénieur agronome, est nommé Directeur du Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA).

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2001-826 en date du 30 octobre 2001 portant nomination du Directeur général de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

Article unique. - M. Oumar Joe Mbaye, consultant, est nommé Directeur général de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES PASTEURS DU SENEGAL (SNPS).

Objet :

- regrouper tous les éleveurs, sans aucune distinction, dans un syndicat pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail;
- d'améliorer la compétitivité des entreprises d'élevage et de développer le poids économique du sous secteur de l'élevage dans l'économie nationale;
- d'affirmer la vocation du pastoralisme comme étant une forme de mise en valeur de l'espace rural en contribuant à son aménagement et sa protection;
- d'œuvrer pour le renforcement de l'unité et de la solidarité de tous les éleveurs du Sénégal.

Siège social : Cité des Eaux et Forêts n° 71 Dalifort Foirail à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat
MM. Moustapha Dia, Secrétaire général;
Mohamed Sène, Secrétaire administration;
Moussa Bâ, Trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 223 MINT-DAGAT en date du 27 août 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AND LIGEY ».

Objet :

- consolider les liens entre ses membres;
- créer au sein du groupe des sentiments d'amitié, de solidarité et d'assistance mutuelle;
- susciter au sein du groupe un esprit d'entreprise individuelle ou collective.

Siège social : Icotaf 3, parcelle n° 8572 à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Abdou Malick Sall, Président;
Ngané Ndour, Secrétaire général;
Abdou Kliadre Diaw, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 414 GRD-AA-ASO en date du 24 septembre 2001.

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire intermédiaire*
chargé de la gestion de la charge de Dakar V
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5711-DG.
appartenant à la SCI - LE SENEGAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°
2454 de Rufisque appartenant à M. Al Hassan Wade et son
épouse Barbel Huneburg. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14073-DG
appartenant à la B.I.A.O. 2-2

Etude de M^{re} Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
19, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2438-DP, appartenant à Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. », ayant
son siège social à Dakar, 2, Avenue Léopold Sédar Sen-
ghor. 2-2

Madame Lawson Afssatou Boumojahed,
B.P. 15677 - Dakar (Fann)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 889-Baol
appartenant à M. Sleïman Boumojahed. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiann Diop, *notaire*
Dakar VI - Cite Soliba n° 204 bis - Pikine Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1880-DG
appartenant à la Commune de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 16658-DG appartenant aux sieurs : Ibrahima Diallo,
Moustapha Niang, Amadou Yoro Guèye, Alioune Tall,
Saïd Serhan, Mbaye Niang, Momar Seck et Abdou
Khouma. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2361 de
Thies appartenant à M. Mour Dial Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11342-DG
formant le lot n° 23 de Colobane appartenant à la dan.
Henriette Dioul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de
Thies appartenant à Fatou Dioul, Magatte Diaw, El Hadji
Cheikh Tacké Diaw, Fatou Ndoeye Diaw, Cheikh Anta
Diaw et Awa Coumba Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1962-DG
appartenant au sieur Alioune Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5197-DG
appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye,
Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5198-DG
appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye,
Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6753-DG
appartenant aux sieurs et dames Sirh Guèye ou Cheikh
Guèye, Aminata Salla, Khary Ndoeye Salla, Abibou Sy,
Issakha Salla, Awa Salla, Mamadou Sy, Ibrahima Sy,
Matar Diagne et Khady Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26696-DG
appartenant au sieur Alassane Wade. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres
fonciers n° 1504-DG, 11509-DG, 12641-DG et 14434-
DG, propriété de la « Société d'Equipeement et de Représen-
tation automobile » (SERA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de
l'hypothèque conventionnelle prise sur le titre foncier
n° 21775-DG, au profit de la « Banque de l'Habitat du Se-
negal » (B.H.S.), le 21 août 1990. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5695 appar-
tenant au sieur Abdoulaye Diop. 1-2

CITIBANK N.A. DAKAR-SENEGAL**Conditions de Banques applicable au 1^{er} janvier 2001****TAUX DE BASE BANCAIRE - T.B.B. - 8%****COMPTES COURANTS**

- Frais de Gestion	Aucun si le solde moyen est supérieur à 3.000.000 CFA 15.000 CFA par mois si le solde moyen est inférieur à 3.000.000 CFA
- Mouvements de compte	Gratuit
- Relevés de compte	Relevé mensuel sans frais
- Carnet de cheque	modèle standard gratuit
- Taux du découvert	TBB - 4% par an
- Taux avances	Voir notre grille des taux d'intérêts
- Cheques rejetés	5.000 CFA par chèque
- Port de lettre	Gratuit
- Boite à lettres	25.000 CFA par an
- Opposition au paiement	7.500 CFA par chèque

CONSULTATION-ET-PAIEMENT ELECTRONIQUE :
CONTACTER NOTRE DEPARTEMENT CASH MANAGEMENT

DEPOT A TERMES

- Minimum	50.000.000 CFA
- Taux d'intérêt	TMM - 2,5% minimum (Voir également notre grille des taux d'intérêts)

- Frais de gestion	Néant
- Débloqué avant échéance	Pénalité 1% p.a. du montant débloqué sur la période à courir

ESCOMPTE CHEQUES ET REMISES A L'ENCAISSEMENT :

- Cheques en dollars	
- Frais d'encaissement	7.500 CFA par bordereau
- Date de valeur	21 jours
- Frais d'escompte	1% net du montant à escompter
- Effets impayés	15.000 CFA plus frais du correspondant

Autres Devises

- Frais d'encaissement	15.000 CFA par bordereau
- Date de valeur	Date de réception du paiement
- Frais d'escompte	1% net du montant à escompter
- Effet impayés	15.000 CFA plus frais du correspondant

Cheques déplacés CFA

- Frais d'encaissement	7.500 CFA par bordereau
- Date de valeur	Date de réception du paiement
- Frais d'escompte	1% net du montant à escompter

Cheques et effets libérés sur la place de Dakar :

- Frais	Néant
- Date de valeur	2 ^e jour ouvrable après réception de la remise

OPERATIONS DE TRANSFERT**Clientèle Citibank :**

- Commission de Change	Billets francs français : 1,5% Autres monnaies : Néant
- Transferts destinés à l'étranger	15.000 CFA plus frais de 1% minimum pour les transferts en Zone Franc
- Transferts reçus domiciliés à la Citibank	Sans frais

- Cheque bancaire en Devise	15.000 CFA plus frais de 1% Devise
- Cheque bancaire CFA	7.500 CFA
- Virement interbanque	5.000 CFA
- Transfert compte à compte	Gratuit
- Autorisation de Change	Gratuit
- Domiciliation import export	5.000 CFA
- Cheque certifié	5.000 CFA
- Virements permanents	15.000 CFA p.a. frais de dossier

Autres clients :

- Commission de change	Billets Francs Français : 1,5% Autres monnaies : Néant
- Transferts destinés à l'étranger	25.000 CFA plus frais de 1% minimum pour les transferts en Zone Franc
- Transferts reçus payés à la caisse	15.000 CFA
- Cheque bancaire en devise	25.000 CFA plus frais de 1% pour chèques en Francs Français
- Cheque bancaire CFA	15.000 CFA

LETTRES DE CREDIT/ GARANTIES/CAUTIONS DE SOUMISSION/CAUTIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION

- Emission	1,6% p.a. minimum 75.000 CFA
- Amendements	1,6% p.a. minimum 25.000 CFA

Pour plus de détail, voir notre grille « Engagements par signature »

CHEQUES DE VOYAGE**Rachat :**

- Cheques Citicorp	Sans frais
- Autres chèques de voyage	7.500 CFA par transaction

Emission :

- Cheques de voyage	1,5% plus commission du corresp.
Dollars ou FF	0,50 % (FF seulement)

INVESTIGATIONS RECLAMATIONS :

- Internes, 90 jours	Sans frais
- Internes, plus de 90 jours	15.000 CFA par unité
- Externes, un an	25.000 CFA par unité plus les frais du correspondant
- Externes plus d'un an	50.000 CFA par unité plus les frais du correspondant
- Confirmation, d'audit	30.000 CFA

L'escompte de chèques en devises est à la discrétion de la Citibank. Les frais d'escomptes pourront être supprimés si le solde du compte courant est supérieur à 15.000.000 CFA.

Les frais de transferts vers l'étranger de 1% ne sont pas applicables sur les comptes en devises ou les comptes convertibles.

Tous les frais, charges et taux ci-dessus sont soumis aux taxes locales en vigueur, incluant la commission de transfert BCEAO. La Citibank se réserve le droit de modifier toutes conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion.